associé, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

L'entrée du conjoint doit faire l'objet des formalités de publicité requise.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11 - DECES - DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL - RETRAITS **D'ASSOCIES**

I - DECES:

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants.

La transmission de parts au profit des héritiers en ligne directe comme l'admission, en qualité d'associés, soit de tous autres héritiers ou légataires d'un associé décèdé, soit dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé, est soumise à l'agrément de l'unanimité des associés.

Tout héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à cette dernière, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les cinq mois du décès. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

Pour exercer leurs droits, les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayant droit de l'associé décèdé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision unanime des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés ou la cession de ces parts à un tiers désigné par ceux-ci.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle ci peut continuer avec les héritiers ou ayants droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

II DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

MI- XX